

2A HOLDING

SARL au capital de 1.000 euros

Siège social : Le clos Doyen – 71 390 SAINT DESERT

RCS EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Madame VALLOT Anaïs, née le 8 janvier 1992 à Chalon-Sur-Saône, de nationalité française demeurant le clos doyen – 71390 SAINT DESERT, célibataire

Monsieur AUDARD Aurélien, Francis, né le 23 septembre 1982 à Saint-Rémy, de nationalité française, demeurant le clos Doyen – 71390 SAINT DESERT, divorcé

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE PREMIER. FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUXIEME. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **L'acquisition, la gestion, la cession de toutes participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou financières,**
- **Le conseil aux entreprises en matière de d'ingénierie financière,**
- **Toutes prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, qualité, financiers et toute activité commerciale, technique ou autres au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a de près ou de loin ses intérêts,**
- **Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet social ;**
- **Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.**

ARTICLE TROISIEME. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2A HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à

Le clos doyen – 71390 SAINT DESERT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 juin 2026.

ARTICLE SIXIEME. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE SEPTIEME. APPORTS

La soussignée apporte à la société, à savoir :

Lors de la création, il a été fait apport à la société, par les fondateurs, d'une somme en numéraire de 1.000 euros entièrement libérée qui a été déposé sur un compte au nom de la société 2A HOLDING à l'agence BANQUE POPULAIRE de Saint-Rémy.

AA AN

ARTICLE HUITIEME. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 1.000 € (mille euros). Il est divisé en 100 parts sociales (cent parts) de 10 € (dix euros) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100.

Les parts sont réparties comme suit :

- Madame Anaïs VALLOT, propriétaire de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci
..... 99 parts

Numérotées de 1 à 99.

- Monsieur Aurélien AUDARD, propriétaire d'une part sociale, ci
..... 1 part

Numérotée 100.

Total égal : MILLE PARTS, ci 100 parts sociales.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CENT PARTS SOCIALES.

ARTICLE NEUVIEME. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par souscription contre numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, avec création de parts nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par création de parts libérées en numéraire et sauf décision contraire des associés, un droit de préférence à la souscription des nouvelles parts est réservé aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit est exercé dans les formes et conditions qui sont déterminées par la gérance.

Le capital social peut être réduit, notamment par achat de parts en vue de leur annulation ou réduction du montant nominal ou du nombre de parts, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés et sous réserve du droit d'opposition des créanciers de la société.

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet d'amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLES DIXIEME. COMPTES COURANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société. Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

II - Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial.

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 223-19 du Code de commerce et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

III - En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE ONZIEME. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque part dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines parts en raison, soit de réductions de capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son

HA AV

origine, chaque part aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date de cet envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

ARTICLE DOUZIEME. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

I - Les cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés.

II - Toutes autres cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

Le projet de cession est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés, avec indication des nom, prénoms ou dénomination, domicile ou siège social du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission projetée et, s'il y a lieu, des prix et conditions de l'opération.

La gérance doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification faite à la société en application de l'alinéa précédent, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision des associés doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de ladite notification.

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant

AV

les deux tiers au moins des parts sociales, le cédant ou auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans un délai de huit jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-14 du Code de Commerce sont remplies, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir les parts par des associés ou, sous réserve de leur agrément éventuel, par des tiers, et ce à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit, sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs selon la même règle ;

- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Si, dans les trois mois de la notification du projet de cession ou du refus d'agrément, selon le cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

III - Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte,

après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

IV - Pour l'application du présent article, la cession ou la transmission de parts sociales s'entend de tout acte, promesse ou convention ayant pour objet ou effet la transmission immédiate ou à terme, entre vifs, de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou d'un droit d'usage de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication, par voie de vente, d'échange, d'apport en société (y compris en cas de scission, d'apport soumis au régime des scissions ou de fusion), de transmission universelle de patrimoine consécutive à une dissolution de société, de donation, de partage ou autrement.

Elle s'entend également de la transmission de la même manière, de droits de souscription ou d'attribution de parts sociales et de la transmission de parts consécutive à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou lors de sa liquidation, ainsi que de la location de parts sociales.

ARTICLE TREIZIEME. DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - ATTRIBUTION ET APPORT DE PARTS

I - La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé ou d'une société associée.

II - Elle n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé aux alinéas ci-après.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts avec indication des nom, prénoms et domicile des nouveaux titulaires.

Les héritiers ou ayants droit auxquels les parts sont dévolues doivent être agréés par les associés du défunt dans les conditions ci-après.

La gérance doit, dans les huit jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, au moyen d'un vote par écrit exprimé dans le délai de trente jours à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts possédées par eux.

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le

consentement des héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la société les parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix fixés par l'article 10 qui précède.

Si, dans les trois mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des parts, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

III - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

IV - En cas de transmission de parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de fusion, scission ou transmission universelle du patrimoine visée à l'article 1844-5 du Code civil, les attributaires des parts réparties par la personne morale associée, ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission, sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à agrément dans les conditions prévues à l'article 10 qui précède.

V - Les qualités des nouveaux titulaires des parts doivent, dans tous les cas prévus aux paragraphes III et IV ci-dessus, être notifiées à la société dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des parts, avec indication de leur nom, prénoms et domicile ou de leur dénomination, forme et siège et des conditions de la transmission.

VI - En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

VII - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE QUATORZIEME. DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

I - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II - La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

III - La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les noms, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, l'époux ou épouse 'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

IV - Les notifications, demandes et avis prévus au présent article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE QUINZIEME. NOMINATION - POUVOIRS - RESPONSABILITE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

Les premiers gérants de la société sont :

Madame VALLOT Anaïs, née le 8 janvier 1992 à Chalon-Sur-Saône, de nationalité française demeurant le clos doyen - 71390 SAINT DESERT, célibataire ;

Monsieur AUDARD Aurélien, Francis, né le 23 septembre 1982 à Saint-Rémy, de nationalité française, demeurant le clos Doyen - 71390 SAINT DESERT, divorcé.

Présents et intervenants, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination

Les noms des premiers gérants mentionnés ci-dessus pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la ou des personnes nommées pour leur succéder.

2 - Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. S'il ne reste plus de gérant en fonctions, un nouveau gérant est alors nommé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, consultés d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

AP AV

IV - Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE SEIXIEME. REMUNERATION

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective des associés et porté aux frais généraux.

ARTICLE DIX-SEPTIEME. CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

I- Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

II - La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants ou, à défaut, à tous les associés, au moins trois mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les associés, consultés ou réunis dans le plus bref délai à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

ARTICLE DIX-HUITIEME. COMMISSAIRES AUX COMPTES

I- Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE DIX-NEUVIEME. DECISIONS COLLECTIVES

I - La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Ces décisions peuvent être prises, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter d'un acte sous seings privés ou notarié signé par tous les associés ; toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

II - Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sous réserve des majorités requises aux articles 10, 11 et 12 pour l'agrément d'un nouvel associé.

Si, sur première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il peut en être fait une seconde ayant le même objet, mais les décisions sont prises à la même majorité.

Les décisions collectives portant sur une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des parts détenues par les associés présents ou représentés. Si, lors d'une première délibération ou consultation, un quorum de la moitié au moins des parts sociales n'est pas atteint, il est procédé à une seconde délibération ou consultation pour laquelle le même quorum et la même majorité sont requis.

Toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

III - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

JP

AN

ARTICLE VINGTIEME. CONVOCATION DES ASSEMBLEES **- CONSULTATIONS ECRITES**

I- Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut convoquer une assemblée à l'effet de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

II - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME. DEROULEMENT DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article R.223-23 du Code de commerce.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

I - L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année.

II - La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE VINGT-TROISIEME. BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur la proposition de la gérance, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, au lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La restitution des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus dans le délai de trois ans à compter de la mise en distribution.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société anonyme, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société : dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE VINGT-SIXIEME. CAS DE PERTE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 7, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME. DISSOLUTION

Outre les cas prévus à l'article 24 ci-dessus, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

AV

ARTICLE VINGT-HUITIEME. LIQUIDATION

Hormis le cas où elle fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine visée à l'article 1844-5 du Code civil, la société est en liquidation dès l'instant de la dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

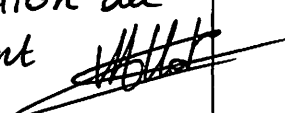
Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

FAIT A SAINT DESERT, LE 26 mars 2025
EN TROIS ORIGINAUX

Mme. VALLOT ANAIS

« Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

Bon pour acceptation du
mandat de Gérant 

M. AUDARD AURELIEN

« Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

Bon pour acceptation du
mandat de gérant 